



Arrêt

n° 124 551 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me STERKENDRIES Marie, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 2 juillet 2011, après avoir rencontré des problèmes du fait des origines azerbaïdjanaises de votre épouse, Mme [O. S.] (SP x.xxx.xxx), vous auriez quitté l'Arménie. Vous seriez arrivés en Belgique en date du 18 juillet 2011 et y avez introduit une première demande d'asile le jour-même.

Le 22 septembre 2011, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison de l'absence de crédibilité à

accorder à l'ensemble de vos dires (à vous et à votre épouse). Le 20 décembre 2011, dans son arrêt n° 72 212, le Conseil du Contentieux a confirmé notre décision.

Votre fille, Mlle [N. R.] (SP x.xxx.xxx), avait quant à elle introduit une demande d'asile en Belgique en date du 21 novembre 2011. Dans son arrêt n° 78 747, le CCE avait aussi confirmé la décision lui refusant tant le statut de réfugiée que celui octroyé par la protection subsidiaire que mes services lui avaient adressée en date du 30 janvier 2012. Le recours qu'elle avait ensuite introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22 mai 2012. Elle vivrait aujourd'hui illégalement aux Pays-Bas.

Pour ce qui est de votre fils, vous seriez sans nouvelle de lui depuis deux années. La dernière fois que vous l'avez eu au téléphone, il vous aurait dit qu'il était en Ukraine et qu'il comptait vous rejoindre en Belgique. En novembre 2012, vous auriez fait une demande auprès du service « Tracing » de la Croix-Rouge afin de le localiser – sans résultat jusqu'à ce jour.

Sans avoir jamais quitté le sol belge depuis presque deux ans et demi que vous êtes là, vous et votre épouse avez, en date du 28 mai 2013, introduit une seconde demande d'asile, la présente.

A l'appui de celle-ci, vous déposez comme nouveaux éléments : un document délivré par la Mairie de Surenavan daté du 12 mai 2012 attestant qu'elle a reçu l'ordre de vous amener à la Sûreté Nationale si elle vous trouvait sur le territoire du village ; un courrier de votre avocate en Arménie qui prétend que, pour des raisons de sécurité, vous ne pouvez pas rentrer au pays et l'enveloppe dans laquelle ces documents vous seraient arrivés ainsi que les témoignages de trois de vos voisins qui prétendent que les autorités arméniennes sont encore et toujours à votre recherche (accompagnés de l'enveloppe dans laquelle ils vous seraient parvenus).

Vous déposez également votre acte de mariage et une copie des actes de naissance de vos enfants.

A la demande de l'Officier de protection qui vous a auditionné au CGRA, vous nous avez également fait parvenir une copie de l'ancien passeport de la République Soviétique Socialiste d'Arménie que votre femme possédait depuis 1985.

Le 2 décembre 2013, votre épouse qui n'était pas en état d'être auditionnée lorsque vous-même l'avez été nous a fait parvenir un récit circonstancié sur lequel repose sa demande d'asile et dans lequel elle nous confirme qu'elle lie sa demande à la vôtre.

Aux faits que vous aviez déjà invoqués lors de votre précédente demande, vous ajoutez l'élément suivant: En 2010, l'oncle paternel de votre épouse, installé depuis de très nombreuses années en Iran aurait débarqué sans crier gare dans vos vies alors que vous ne l'aviez jamais vu précédemment. Il vous aurait ainsi rendu visite par deux fois et, suite à ces visites, vous auriez été à deux reprises arrêté et emmené à la Sûreté Nationale. Vous auriez ainsi été détenu deux jours en novembre 2010 et quatre jours en mars 2011. Vous y auriez à chaque fois été interrogé sur votre prétendue collaboration avec l'Azerbaïdjan.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose, et vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, au sujet du premier document que vous déposez (soit, celui délivré par la Mairie de Surenavan en mai 2012 et signé par le maire de l'époque, [K.K.]), force est de constater que l'honnêteté de ce [K. K.] et la fiabilité de ses déclarations ont déjà été mises en cause lors de votre première demande d'asile.

En effet, à l'époque, ce dernier vous avait déjà transmis des documents pour appuyer votre précédente demande et, après analyse, il en était ressorti dans la décision prise à l'égard de votre femme que « Un dénommé [K. K.] y mentionne des faits qui remonteraient à janvier 1996 (document 2) - soit, plus de

quatorze ans avant la rédaction desdits documents. Qui plus est, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (et qui sont jointes à votre dossier administratif), [K. K.] a été élu au poste de maire de Surenavan en 2008, c'est-à-dire, douze ans après la mort de votre beau-père. Dès lors, il est permis de s'interroger quant aux conditions de rédaction de ces attestations et quant à la fiabilité des faits qui y sont relatés, d'autant que selon vos propres dires et ceux de votre époux, c'est ce dernier qui aurait lui-même suscité la rédaction de tels documents auprès de son ami le maire (aud., p. 10 et 16 et celle de votre mari, p. 8). De même, on peut à tout le moins s'interroger sur la vraisemblance de tels faits relatés dans un document rédigé par un fonctionnaire communal (le Maire), subordonné par définition au pouvoir en place, qui font pourtant état d'illégalités commises par les autorités elles-mêmes. Quoiqu'il en soit, la teneur concrète des informations relatées dans le document 2 est pour le moins imprécise. En effet, si l'on y mentionne que votre mari aurait « toujours été vexé » par les « pouvoirs publics », aucun des problèmes en question n'y est détaillé, aucune date n'y est reprise et le nom des membres des pouvoirs publics qui se seraient rendus coupables de tels méfaits n'y sont pas repris non plus. Concernant le document 1 (également rédigé et délivré par [K.K.]), en l'espèce, une attestation délivrée à votre époux concernant la mort de son père, il y a lieu de réitérer les considérations susmentionnées quant à la date de sa rédaction (12 août 2010) et quant à la qualité de son rédacteur au moment des faits qui y sont relatés. Il convient de plus de remarquer que vous avez vous-même déclaré qu'aucun représentant des forces de l'ordre n'aurait été appelé sur les lieux de l'assassinat de votre beau-père le 5 janvier 1996, et que l'on n'aurait appelé qu'une ambulance (aud., p. 14 et 15). Dès lors, on peut douter de la fiabilité des informations qui sont reprises dans ladite attestation, dès lors que celles-ci ne reposent que sur les témoignages des membres de famille présents ce jour-là (aud., p. 12) et non sur les constatations effectives, de celui qui aurait rédigé le document que vous présentez ».

A partir de là, la fiabilité et l'honnêteté de ce personnage ayant ainsi déjà été remise en question, il ne nous est pas davantage permis d'accorder un quelconque crédit au document qu'il a rédigé et vous a fait parvenir dans le cadre de votre deuxième demande. Ajoutons d'ailleurs que vous avez présenté cette personne comme étant l'un de vos amis ce qui pose d'autant plus question quant à la fiabilité du contenu des documents qu'il vous fait parvenir.

Pour ce qui est du courrier de votre avocate du 21 mai 2013, force est de constater plusieurs choses. D'une part, interrogé sur le sens d'une des phrases qu'elle utilise « Compte tenu de leurs activités en cours (...) », vous commencez par dire qu'elle se réfère **au procès qui a été ouvert contre vous en 2010 et qui est actuellement toujours en cours**. Lorsque l'agent responsable de l'examen de votre demande a cherché à en savoir davantage, vous êtes alors revenu sur vos dires et avez finalement dit qu'il n'y avait aucun procès d'ouvert contre vous ; que ce qu'il y a toujours d'actuel, c'est le danger que vous encourriez si vous deviez rentrer au pays (CGRA – p.4). La syntaxe et la sémantique utilisées pour ainsi conclure son courrier est donc pour le moins étonnante (de la part de quelqu'un qui se dit avocate) et n'a d'ailleurs aucun sens.

Relevons ensuite que, selon vos dires (CGRA – p.4), depuis la **fin de 2010 / le début de 2011**, c'était déjà à **cette même adresse** de son cabinet que votre épouse se rendait pour ses consultations (Rue David Anghaght, 23/33 – 2^{ème} étage à Erevan). Or, il ressort de nos informations que le cabinet d'avocat(s) installé à l'adresse mentionnée et correspondant au même numéro de téléphone que ce qui est repris sur le courrier envoyé par votre avocate n'a été fondé qu'**en 2012** et est dénommé « **Abstract** » (cfr « Abstract I Offices of Lawyers in Armenia I Armenian Pages » dont une copie est jointe au dossier administratif) ; ce qui ne figure pourtant **nielle part sur l'en-tête** dudit courrier ; ce constat nous permet d'émettre de sérieux doutes sur l'identité et la qualité réelles de la personne vous ayant adressé ce courrier.

Par ailleurs, il faut également relever que, quoi qu'il en soit et, tel que cela vous a été dit en audition (cfr CGRA – pp 9 et 10), contrairement à ce que vous prétendez et/ou prétendez ignorer, si elle n'est pas déjà citoyenne arménienne (tel que vous le prétendez), votre épouse remplit pourtant tous les critères pour le devenir (voir ci-dessous). A ce sujet d'ailleurs, relevons que vos dires sont **totalemtent confus et aucunement crédibles**.

En effet, vous commencez par prétendre **avoir vainement essayé** de faire délivrer un passeport arménien à votre épouse lorsque les passeports soviétiques ont progressivement été remplacés; lorsque davantage de questions vous ont été posées sur les démarches entreprises à ce sujet, vous finissez par dire **n' avoir en fait entamé aucune démarche** (CGRA – p.8). Vous dites ensuite qu'aucune personne née en dehors de l'Arménie n'a le droit d'obtenir la citoyenneté arménienne et, lorsque nous nous étonnons de vos propos, vous finissez par admettre ne pas savoir ce qu'il en est.

Un peu plus tard encore, alors qu'il vous a été démontré (et que vous avez reconnu) qu'elle remplissait les critères pour jouir de la citoyenneté arménienne, vous avez pourtant continué à affirmer qu'aucun des passeports que votre épouse a possédés n'a jamais fait d'elle une citoyenne arménienne et qu'avec l'acte de naissance qu'elle avait (sur lequel sa demie origine ethnique azérie était mentionnée), jamais

un passeport arménien « en bonne et due forme » n'allait lui être délivré (CGRA – p.9). Vous dites encore qu'à ce jour, elle n'est toujours pas Arménienne et que, vu que vous avez dû payer pour qu'un passeport arménien lui soit délivré, cela prouve bien qu'elle n'est pas citoyenne arménienne - car, si elle l'avait été, vous n'auriez pas dû payer et vous insistez aussi sur le fait qu'aucun métis azéro-arménien n'a ni le droit de bénéficier de la citoyenneté arménienne, ni le droit de vivre sur le sol arménien (CGRA – p.10).

Il nous faut pourtant constater que **l'ensemble de vos propos à ce sujet va totalement à l'encontre des informations à notre disposition** (dont des copies sont jointes au dossier administratif : cfr le COI Case « ARM2013-028 » et le COI Focus « Situation des couples mixtes arméno-azerbaïdjanais » (de 11/2013) qui complète le SRB de 12/2010 sur le même sujet). De ces informations, il ne fait aucun doute que vos propos selon lesquels la citoyenneté arménienne aurait systématiquement et obligatoirement été refusée à votre femme et qu'en tant qu'Azérie, elle n'a pas le droit de vivre en Arménie ne sont aucunement crédibles.

Quoi qu'il en soit, il faut également nous étonner du fait que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez pourtant tous les deux déjà déclaré que votre épouse était de citoyenneté arménienne (cfr pt6 de ses déclarations à elle à l'OE et pt15 des vôtres ainsi que pt6 de son questionnaire à elle).

Concernant les trois témoignages que vos voisins vous ont envoyés, force est de constater que leurs **caractères privés** limitent considérablement le crédit qui peut leur être accordés. En outre, ces voisins n'ont apparemment pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage de fonction qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant (éventuellement) un poids supplémentaire. Par ailleurs, ces témoignages privés sont peu consistants et peu circonstanciés et ont tous le même contenu à savoir que des agents de la Sûreté Nationale et des agents de police viendrait demander des renseignements sur vous. Au vu de ce qui a été relevé les concernant, il ne peut être accordé à ces témoignages **aucune force probante**.

Pour le reste, relevons que votre acte de naissance et celui de votre épouse (que vous aviez déjà montrés lors de votre première demande d'asile) ainsi que ceux de vos enfants ; votre acte de mariage et une copie du précédent passeport (soviétique) de votre femme – s'ils attestent de la demie origine azérie de votre épouse, ils n'attestent de rien d'autre et ne permettent aucunement de remettre en cause ce qui a été relevé ci-dessus.

Les enveloppes dans lesquelles vous seraient arrivés certains des documents susmentionnés n'y changent rien non plus et les documents médicaux belges concernant votre femme (la diagnostiquant comme souffrant de symptomatologie dépressive majeure) ne sont pas davantage de nature à rétablir l'absence de crédibilité qu'il y a à reprocher à vos propos et qui a été développée dans la présente décision.

Enfin, pour ce qui est des détentions dont vous auriez fait l'objet par deux fois à cause des visites de l'oncle paternel de votre épouse, force est de constater qu'alors qu'à présent, vous mettez toute la responsabilité de l'ensemble de vos problèmes sur ces visites (cfr « C'est à partir de là qu'on a été inquiété » - CGRA, p.12), vous n'en aviez pourtant **jamais fait mention à aucun des différents stades de la procédure lors de votre première demande d'asile, ni à l'Office des Etrangers lorsque vous avez introduit la seconde et présente demande** . Vous n'avez en effet jamais fait part ni de ces détentions, ni même des visites de cet oncle paternel qui aurait été à la recherche de votre femme depuis des années. Le fait d'avoir **omis** de parler de ces événements que vous qualifiez aujourd'hui de **déclencheurs** de tous vos problèmes est totalement inexplicable et empêche du coup d'y accorder le moindre crédit.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes toujours aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations (manuscrites) qui nous sont parvenues en date du 2 décembre 2013, vous liez votre seconde et présente demande d'asile à celle de votre époux, M. [V.N.] (SP x.xxx.xxx).

A titre personnel, vous invoquez un autre incident qui est le seul à ne pas avoir été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux ; il y sera répondu plus bas.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison du manque total de crédibilité à accorder à l'ensemble de vos dires à tous les deux. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 2 juillet 2011, après avoir rencontré des problèmes du fait des origines azerbaïdjanaises de votre épouse, Mme [O. S.] (SP x.xxx.xxx), vous auriez quitté l'Arménie. Vous seriez arrivés en Belgique en date du 18 juillet 2011 et y avez introduit une première demande d'asile le jour-même.

Le 22 septembre 2011, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison de l'absence de crédibilité à accorder à l'ensemble de vos dires (à vous et à votre épouse). Le 20 décembre 2011, dans son arrêt n° 72 212, le Conseil du Contentieux a confirmé notre décision.

Votre fille, Mlle [N. R.] (SP x.xxx.xxx), avait quant à elle introduit une demande d'asile en Belgique en date du 21 novembre 2011. Dans son arrêt n° 78 747, le CCE avait aussi confirmé la décision lui refusant tant le statut de réfugiée que celui octroyé par la protection subsidiaire que mes services lui avaient adressée en date du 30 janvier 2012. Le recours qu'elle avait ensuite introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22 mai 2012. Elle vivrait aujourd'hui illégalement aux Pays-Bas.

Pour ce qui est de votre fils, vous seriez sans nouvelle de lui depuis deux années. La dernière fois que vous l'avez eu au téléphone, il vous aurait dit qu'il était en Ukraine et qu'il comptait vous rejoindre en Belgique. En novembre 2012, vous auriez fait une demande auprès du service « Tracing » de la Croix-Rouge afin de le localiser – sans résultat jusqu'à ce jour.

Sans avoir jamais quitté le sol belge depuis presque deux ans et demi que vous êtes là, vous et votre épouse avez, en date du 28 mai 2013, introduit une seconde demande d'asile, la présente.

A l'appui de celle-ci, vous déposez comme nouveaux éléments : un document délivré par la Mairie de Surenavan daté du 12 mai 2012 attestant qu'elle a reçu l'ordre de vous amener à la Sûreté Nationale si elle vous trouvait sur le territoire du village ; un courrier de votre avocate en Arménie qui prétend que, pour des raisons de sécurité, vous ne pouvez pas rentrer au pays et l'enveloppe dans laquelle ces documents vous seraient arrivés ainsi que les témoignages de trois de vos voisins qui prétendent que les autorités arméniennes sont encore et toujours à votre recherche (accompagnés de l'enveloppe dans laquelle ils vous seraient parvenus).

Vous déposez également votre acte de mariage et une copie des actes de naissance de vos enfants.

A la demande de l'Officier de protection qui vous a auditionné au CGRA, vous nous avez également fait parvenir une copie de l'ancien passeport de la République Soviétique Socialiste d'Arménie que votre femme possédait depuis 1985.

Le 2 décembre 2013, votre épouse qui n'était pas en état d'être auditionnée lorsque vous-même l'avez été nous a fait parvenir un récit circonstancié sur lequel repose sa demande d'asile et dans lequel elle nous confirme qu'elle lie sa demande à la vôtre.

Aux faits que vous aviez déjà invoqués lors de votre précédente demande, vous ajoutez l'élément suivant: En 2010, l'oncle paternel de votre épouse, installé depuis de très nombreuses années en Iran aurait débarqué sans crier gare dans vos vies alors que vous ne l'aviez jamais vu précédemment. Il vous aurait ainsi rendu visite par deux fois et, suite à ces visites, vous auriez été à deux reprises arrêté et emmené à la Sûreté Nationale.

Vous auriez ainsi été détenu deux jours en novembre 2010 et quatre jours en mars 2011. Vous y auriez à chaque fois été interrogé sur votre prétendue collaboration avec l'Azerbaïdjan.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose, et vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, au sujet du premier document que vous déposez (soit, celui délivré par la Mairie de Surenavan en mai 2012 et signé par le maire de l'époque, [K.K.]), force est de constater que l'honnêteté de ce [K. K.] et la fiabilité de ses déclarations ont déjà été mises en cause lors de votre première demande d'asile. En effet, à l'époque, ce dernier vous avait déjà transmis des documents pour appuyer votre précédente demande et, après analyse, il en était ressorti dans la décision prise à l'égard de votre femme que « Un dénommé [K. K.] y mentionne des faits qui remonteraient à janvier 1996 (document 2) - soit, plus de quatorze ans avant la rédaction desdits documents. Qui plus est, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (et qui sont jointes à votre dossier administratif), [K. K.] a été élu au poste de maire de Surenavan en 2008, c'est-à-dire, douze ans après la mort de votre beau-père. Dès lors, il est permis de s'interroger quant aux conditions de rédaction de ces attestations et quant à la fiabilité des faits qui y sont relatés, d'autant que selon vos propres dires et ceux de votre époux, c'est ce dernier qui aurait lui-même suscité la rédaction de tels documents auprès de son ami le maire (aud., p. 10 et 16 et celle de votre mari, p. 8). De même, on peut à tout le moins s'interroger sur la vraisemblance de tels faits relatés dans un document rédigé par un fonctionnaire communal (le Maire), subordonné par définition au pouvoir en place, qui font pourtant état d'illégalités commises par les autorités elles-mêmes. Quoiqu'il en soit, la teneur concrète des informations relatées dans le document 2 est pour le moins imprécise. En effet, si l'on y mentionne que votre mari aurait « toujours été vexé » par les « pouvoirs publics », aucun des problèmes en question n'y est détaillé, aucune date n'y est reprise et le nom des membres des pouvoirs publics qui se seraient rendus coupables de tels méfaits n'y sont pas repris non plus. Concernant le document 1 (également rédigé et délivré par [K.K.]), en l'espèce, une attestation délivrée à votre époux concernant la mort de son père, il y a lieu de réitérer les considérations susmentionnées quant à la date de sa rédaction (12 août 2010) et quant à la qualité de son rédacteur au moment des faits qui y sont relatés. Il convient de plus de remarquer que vous avez vous-même déclaré qu'aucun représentant des forces de l'ordre n'aurait été appelé sur les lieux de l'assassinat de votre beau-père le 5 janvier 1996, et que l'on n'aurait appelé qu'une ambulance (aud., p. 14 et 15). Dès lors, on peut douter de la fiabilité des informations qui sont reprises dans ladite attestation, dès lors que celles-ci ne reposent que sur les témoignages des membres de famille présents ce jour-là (aud., p. 12) et non sur les constatations effectives, de celui qui aurait rédigé le document que vous présentez ».

A partir de là, la fiabilité et l'honnêteté de ce personnage ayant ainsi déjà été remise en question, il ne nous est pas davantage permis d'accorder un quelconque crédit au document qu'il a rédigé et vous a fait parvenir dans le cadre de votre deuxième demande. Ajoutons d'ailleurs que vous avez présenté cette personne comme étant l'un de vos amis ce qui pose d'autant plus question quant à la fiabilité du contenu des documents qu'il vous fait parvenir.

*Pour ce qui est du courrier de votre avocate du 21 mai 2013, force est de constater plusieurs choses. D'une part, interrogé sur le sens d'une des phrases qu'elle utilise « Compte tenu de leurs activités en cours (...) », vous commencez par dire qu'elle se réfère **au procès qui a été ouvert contre vous en 2010 et qui est actuellement toujours en cours.***

Lorsque l'agent responsable de l'examen de votre demande a cherché à en savoir davantage, vous êtes alors revenu sur vos dires et avez finalement dit qu'il n'y avait aucun procès d'ouvert contre vous ; que ce qu'il y a toujours d'actuel, c'est le danger que vous encourriez si vous deviez rentrer au pays (CGRA – p.4). La syntaxe et la sémantique utilisées pour ainsi conclure son courrier est donc pour le moins étonnante (de la part de quelqu'un qui se dit avocate) et n'a d'ailleurs aucun sens.

Relevons ensuite que, selon vos dires (CGRA – p.4), depuis la fin de 2010 / le début de 2011, c'était déjà à cette même adresse de son cabinet que votre épouse se rendait pour ses consultations (Rue David Anghaght, 23/33 – 2^{ème} étage à Erevan). Or, il ressort de nos informations que le cabinet d'avocat(s) installé à l'adresse mentionnée et correspondant au même numéro de téléphone que ce qui est repris sur le courrier envoyé par votre avocate n'a été fondé qu'en 2012 et est dénommé « Abstract » (cfr « Abstract I Offices of Lawyers in Armenia I Armenian Pages » dont une copie est jointe au dossier administratif) ; ce qui ne figure pourtant nulle part sur l'en-tête dudit courrier ; ce constat nous permet d'émettre de sérieux doutes sur l'identité et la qualité réelles de la personne vous ayant adressé ce courrier.

Par ailleurs, il faut également relever que, quoi qu'il en soit et, tel que cela vous a été dit en audition (cfr CGRA – pp 9 et 10), contrairement à ce que vous prétendez et/ou prétendez ignorer, si elle n'est pas déjà citoyenne arménienne (tel que vous le prétendez), votre épouse remplit pourtant tous les critères pour le devenir (voir ci-dessous). A ce sujet d'ailleurs, relevons que vos dires sont **totale**ment confus et **aucunement** crédibles.

En effet, vous commencez par prétendre avoir vainement essayé de faire délivrer un passeport arménien à votre épouse lorsque les passeports soviétiques ont progressivement été remplacés ; lorsque davantage de questions vous ont été posées sur les démarches entreprises à ce sujet, vous finissez par dire n' avoir en fait entamé aucune démarche (CGRA – p.8). Vous dites ensuite qu'aucune personne née en dehors de l'Arménie n'a le droit d'obtenir la citoyenneté arménienne et, lorsque nous nous étonnons de vos propos, vous finissez par admettre ne pas savoir ce qu'il en est. Un peu plus tard encore, alors qu'il vous a été démontré (et que vous avez reconnu) qu'elle remplissait les critères pour jouir de la citoyenneté arménienne, vous avez pourtant continué à affirmer qu'aucun des passeports que votre épouse a possédés n'a jamais fait d'elle une citoyenne arménienne et qu'avec l'acte de naissance qu'elle avait (sur lequel sa demie origine ethnique azérie était mentionnée), jamais un passeport arménien « en bonne et due forme » n'allait lui être délivré (CGRA – p.9). Vous dites encore qu'à ce jour, elle n'est toujours pas Arménienne et que, vu que vous avez dû payer pour qu'un passeport arménien lui soit délivré, cela prouve bien qu'elle n'est pas citoyenne arménienne - car, si elle l'avait été, vous n'auriez pas dû payer et vous insistez aussi sur le fait qu'aucun métis azéro-arménien n'a ni le droit de bénéficier de la citoyenneté arménienne, ni le droit de vivre sur le sol arménien (CGRA – p.10).

Il nous faut pourtant constater que l'ensemble de vos propos à ce sujet va totalement à l'encontre des informations à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif : cfr le COI Case « ARM2013-028 » et le COI Focus « Situation des couples mixtes arméno-azerbaïdjanais » (de 11/2013) qui complète le SRB de 12/2010 sur le même sujet). De ces informations, il ne fait aucun doute que vos propos selon lesquels la citoyenneté arménienne aurait systématiquement et obligatoirement été refusée à votre femme et qu'en tant qu'Azérie, elle n'a pas le droit de vivre en Arménie ne sont aucunement crédibles.

Quoi qu'il en soit, il faut également nous étonner du fait que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez pourtant tous les deux déjà déclaré que votre épouse était de citoyenneté arménienne (cfr pt6 de ses déclarations à elle à l'OE et pt15 des vôtres ainsi que pt6 de son questionnaire à elle).

Concernant les trois témoignages que vos voisins vous ont envoyés, force est de constater que leurs caractères privés limitent considérablement le crédit qui peut leur être accordés. En outre, ces voisins n'ont apparemment pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage de fonction qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant (éventuellement) un poids supplémentaire. Par ailleurs, ces témoignages privés sont peu consistants et peu circonstanciés et ont tous le même contenu à savoir que des agents de la Sûreté Nationale et des agents de police viendrait demander des renseignements sur vous. Au vu de ce qui a été relevé les concernant, il ne peut être accordé à ces témoignages aucune force probante.

Pour le reste, relevons que votre acte de naissance et celui de votre épouse (que vous aviez déjà montrés lors de votre première demande d'asile) ainsi que ceux de vos enfants ; votre acte de mariage et une copie du précédent passeport (soviétique) de votre femme – s'ils attestent de la demie origine azérie de votre épouse, ils n'attestent de rien d'autre et ne permettent aucunement de remettre en cause ce qui a été relevé ci-dessus.

Les enveloppes dans lesquelles vous seriez arrivés certains des documents susmentionnés n'y changent rien non plus et les documents médicaux belges concernant votre femme (la diagnostiquant comme souffrant de symptomatologie dépressive majeure) ne sont pas davantage de nature à rétablir l'absence de crédibilité qu'il y a à reprocher à vos propos et qui a été développée dans la présente décision.

Enfin, pour ce qui est des détentions dont vous auriez fait l'objet par deux fois à cause des visites de l'oncle paternel de votre épouse, force est de constater qu'alors qu'à présent, vous mettez toute la responsabilité de l'ensemble de vos problèmes sur ces visites (cfr « C'est à partir de là qu'on a été inquiété » - CGRA, p.12), vous n'en aviez pourtant **jamais fait mention à aucun des différents stades de la procédure lors de votre première demande d'asile, ni à l'Office des Etrangers lorsque vous avez introduit la seconde et présente demande**. Vous n'avez en effet jamais fait part ni de ces détentions, ni même des visites de cet oncle paternel qui aurait été à la recherche de votre femme depuis des années. Le fait d'avoir **omis** de parler de ces événements que vous qualifiez aujourd'hui de **déclencheurs** de tous vos problèmes est totalement inexplicable et empêche du coup d'y accorder le moindre crédit.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes toujours aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'agression dont vous auriez fait l'objet en juillet 2011, force est de constater que vous n'en aviez jamais parlé jusqu'ici ; que ce soit à un quelconque stade de votre précédente demande d'asile ou à l'Office des étrangers lorsque vous avez introduit la présente demande.

Le fait d'avoir omis d'en parler alors qu'à chaque fois, vous avez été entendue seule et en toute confidentialité, couplé au fait que vous ne déposez aucun document attestant de quoi que ce soit (comme, auraient éventuellement pu le faire une attestation de soins et/ou une plainte liées à cet incident), nous empêche d'y accorder foi. Ajoutons que vous liez ce fait aux problèmes rencontrés par votre mari et aux recherches de la Sûreté Nationale à son encontre. Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi à ces événements (voir décision de votre mari), on peut difficilement croire que cet incident – à le supposer établi – soit la conséquence des faits invoqués par votre mari et partant qu'il ait eu lieu dans les circonstances que vous décrivez.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes toujours aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Ils fondent principalement leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par la requérante. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur

la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe général prescrivant les droits de la défense.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elles sollicitent, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation desdites décisions et le renvoi des affaires devant le Commissaire général.

5. Les documents communiqués au Conseil.

Les parties requérantes ont joint, en annexe de leur requête, les documents suivants :

- Un courrier de Me Seda Safaryan, membre du « Palais des avocats de la République d'Arménie », daté du 8 janvier 2014 ;
- Trois témoignages de personnes qui se présentent comme les voisins des requérants à Surenavan ainsi que copies de leurs documents d'identité.

6. L'examen du recours

6.1. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (n° 72 212 du 20 décembre 2011 dans les affaires 81 445 et 81 447). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

6.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 72 212 du 20 décembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants en estimant que les persécutions alléguées par elles en raison des origines azerbaïdjanaises de la requérante n'étaient pas crédibles, il est notamment rédigé comme suit :

« 5.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la crédibilité du récit quant aux faits de discriminations allégués, en raison de l'origine azérie. Elle relève, en ce sens, le caractère incohérent et contradictoire des déclarations de la requérante quant à sa perte d'emploi ; celle-ci affirmant avoir perdu son emploi en raison de son origine ethnique, alors qu'elle a travaillé 25 ans dans le même hôpital, et déclarant que l'élément déclencheur de son licenciement est l'assassinat de son père, or la mort de ce dernier remonte à plus de 14 ans avant le licenciement en cause. La partie défenderesse relève également des imprécisions dans les déclarations des requérants concernant la compétition de karaté invoquée. Quant à la mort du père du requérant, le fait que ce décès soit en réalité un assassinat par des policiers en raison de son appartenance à l'opposition arménienne n'est qu'une supposition dans le chef des requérants. Or, ces derniers n'établissent nullement que ces supputations pourraient correspondre à la réalité. En ce sens, si l'acte de décès permet d'établir la mort du père du requérant, il ne permet nullement d'établir que ce décès soit survenu dans les circonstances alléguées. De manière générale, la partie défenderesse constate à juste titre que les requérants n'ont déposé aucune plainte quant au licenciement et à l'interdiction de participation à la compétition, allégués comme discriminatoires, et n'ont déposé qu'une plainte concernant la mort du père du requérant. Elle a ainsi pu légitimement estimer que « *le manque de persévérance [dont les requérants ont] fait preuve dans l'ensemble de ces démarches, eu égard à la gravité d'un acte tel que l'assassinat d'un proche et aux conséquences des discriminations à l'égard de [leur] famille, est peu compréhensible* » et empêche d'emporter conviction que ces événements ont réellement été vécus par les requérants dans les circonstances alléguées. Le Conseil observe que ces contradictions, incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

5.6. Quant aux attestations du maire de Surenavan, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. En effet, il apparaît à la lecture des déclarations des requérants et des informations objectives déposées au dossier, que le maire en question est un ami du requérant qui n'a pas été témoin des faits qu'il relate, que ces attestations ont été rédigées à la demande du requérant et que les faits mentionnés dans les attestations remontent à plus de quatorze ans avant la rédaction desdits documents. Partant, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents, il ne peut leur être accordé une force probante suffisante pour renverser les développements *supra*. En outre, les informations relatées sont assez imprécises et ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent le récit des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent. Enfin, les autres documents déposés par les parties requérantes (à savoir les passeports, le permis de conduire, les actes de naissance, le carnet militaire, l'attestation de poste de chauffeur, l'attestation de suivi de cours et le diplôme, les photos et l'attestation concernant le bétail et les terrains du requérant) ne permettent pas de renverser les développements *supra*, ces documents ne concernant nullement les faits invoqués à la base des demandes. Au surplus, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère incohérent des démarches des requérants pour procéder en 2010, soit un an avant leur fuite du pays, à des traductions françaises de certains des documents présentés, ce qui termine d'enlever tout crédit au récit invoqué.

5.7. De manière générale, les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de contester le contenu des informations objectives selon lesquelles il n'y a pas de persécution ou de traitement discriminatoire généralisé et systématique envers les personnes d'origine azéries en Arménie, et ne démontrent nullement, *in concreto*, qu'elles seraient personnellement victime, en raison de leur origine azéries, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématisme à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave.

5.8. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, les requêtes se bornent à contester les motifs des décisions entreprises, mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. »

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes permettent de modifier les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu en ce qui concerne le manque de crédibilité entachant leur récit au sujet des persécutions dont elles prétendent avoir été victimes. Les parties requérantes produisent en l'espèce : une attestation émanant de la mairie de Surenavan et datée du 12 mai 2012, un courrier de leur avocat en Arménie, des témoignages de leurs voisins de Surenavan, copie de leur acte de mariage et copies des actes de naissance de leurs enfants.

6.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Le Conseil ne peut qu'observer qu'elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision, constats que le Conseil fait sien.

Ainsi, concernant l'attestation selon laquelle la mairie de Surenavan a reçu comme instruction de faire amener les requérants à la Sûreté Nationale, les parties requérantes font valoir, en termes de requête, que « la fiabilité des déclarations de Karapetyan avaient été mise en cause principalement parce qu'il

dénonçait des faits remontant à 16 ans, moment auquel il n'était pas Maire de Surenavan. *In casu*, son témoignage concerne des faits récents, desquels il a été lui-même témoin, Surenavan étant un petit village » (Requête, page 3). Pour sa part, le Conseil souligne que ce n'est pas tant la « fiabilité » des déclarations de Monsieur Karapetyan qui est remise en cause par l'arrêt n° 72 212 du 20 décembre 2011 mais bien la « sincérité » de ce dernier, il souligne dans le même sens que ce défaut de sincérité a amené le Conseil à priver les documents émis par Monsieur Karapetyan de la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité défaillante des requérants. Or, il n'aperçoit, dans la présente affaire, aucune circonstance nouvelle qui l'amènerait à reconsidérer la sincérité des démarches de Monsieur Karapetyan et ne peut dès lors accorder plus de force probante à la présente attestation.

Dans le même sens, à propos du courrier de l'avocate de la requérante, les parties requérantes font valoir que « la partie adverse ne prétend nullement que l'avocate signataire du document ne fait pas partie du cabinet susmentionné. Elle ne prétend pas non plus que l'avocate ne travaillait pas à cette adresse depuis avant la création du cabinet » (Ibid., page 4) et ajoute que « Si l'avocat œuvre pour la défense de son client, il est néanmoins, à l'instar du fonctionnaire qui doit rendre des comptes à l'Etat, soumis à des règles strictes édictées par un organe autonome susceptible de prendre des sanctions à l'égard des avocats fautifs. L'avocat arménien prête serment et la profession est régie par une déontologie [...] de sorte que le témoignage de celle de Madame [S.] doit être pris en considération comme ayant une force probante certaine. » (Ibidem). Le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse selon lesquelles c'est un cabinet d'avocats dénommé « Abstract » qui est installé à l'adresse référencée sur le courrier de Madame Gasparyan comme celle de son cabinet. Or, à penser que ladite Gasparyan travaille pour le cabinet Abstract, le Conseil estime fort peu probable non pas le fait qu'elle ne mentionne pas le nom de ce cabinet sur ses courriers mais qu'elle y substitue un autre nom, à savoir : « Advocate Company 01U 141434 GASPARYAN SUSANNA ». Partant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse émet un sérieux doute sur l'identité et la qualité de la personne qui a adressé ce courrier aux requérants.

Ainsi encore, quant aux témoignages des voisins, les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, que « [...] d'une part, une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé [...] De sorte que, à défaut de remettre concrètement en cause le contenu de ces témoignages, il doit à tout moins leur être accordé une force probante, même limitée. » (Ibid., page 5). Les parties requérantes estiment donc en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à ces témoignages mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches (des voisins) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies des documents d'identité étant insuffisants à ce dernier égard.

Ainsi enfin, concernant les faits d'agression invoqués par la requérante et les faits de détention invoqués par le requérant, les parties requérantes font valoir, en termes de requête que « [...] la partie adverse affirme sans expliquer que le fait de ne pas avoir parlé de ces aspects empêche d'y accorder la moindre crédibilité, alors même que les requérants ont indiqué qu'ils avaient une crainte, et avaient eu peur de ces choses-là dès leur arrivée en Belgique. » (Ibid., page 7). A cet égard, le Conseil souligne qu'il s'agit en l'espèce d'une seconde demande d'asile et que les requérants ont adressé leur première demande de protection à l'Etat belge en date du 18 juillet 2011. Partant, il estime qu'il n'est aucunement crédible que ceux-ci aient omis de faire état de faits pourtant essentiels à un stade antérieur de la procédure. Il constate pour le surplus qu'ils ne déposent aucune preuve documentaire à l'appui de leurs nouvelles assertions et qu'ils lient ces faits d'agression et de détention aux problèmes rencontrés par le requérant, éléments qui ont été jugés non crédibles lors de la précédente demande d'asile. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que lesdits faits ne correspondaient pas à des événements réellement vécus.

6.7. Le Conseil en conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.8. En ce que les parties requérantes soutiennent, sources à l'appui, que « si les informations de la partie adverse concluent à une absence de persécution systématique vis-à-vis de ceux-ci [ndlr : les Azerbaïdjanais], elles ne concluent nullement à une absence totale de discrimination. » (Ibid., page 5), le Conseil observe que, si certaines des sources citées par les parties requérantes font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique azérie en Arménie, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité azérie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil constate par ailleurs que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de contester le contenu de ces informations objectives selon lesquelles il n'y a pas de persécution ou de traitement discriminatoire généralisé et systématique envers les personnes d'origine azéries en Arménie, et ne démontrent nullement, *in concreto*, qu'elles seraient personnellement victimes, en raison de leur origine azéries, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave. Force est en effet constater qu'hormis les problèmes évoqués lors de leur audition et auxquels aucun crédit ne peut être accordé, elles ne font état d'aucune autre difficulté qu'elles auraient rencontré du fait de l'origine azérie de la requérante.

6.9. Quant aux documents communiqués par les parties requérantes au Conseil. Le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les développements qui précèdent. En effet, concernant les trois nouveaux courriers émanant à nouveau des voisins des requérants, il estime qu'il y a lieu de leur appliquer le même raisonnement qu'aux témoignages déposés au dossier administratif, en conséquence leur force probante reste limitée. Plus loin, le Conseil estime que la force probante du courrier de Me Safaryan se trouve tout autant limitée, dès lors que celui-ci se contente de rapporter les démarches qu'il a entreprises auprès des voisins des requérants sans toutefois apporter le moindre élément nouveau.

6.10. Au surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.12. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans les décisions attaquées aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM